



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 28 avril 1960,
à 10 h 45

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):</i>	
<i>i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (suite);</i>	
<i>ii) Examen des pétitions (suite)</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite)</i>	79

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1513, T/1521, T/L.964) [suite];*
- ii) Examen des pétitions (T/1511, T/PET:10/30 et Add.1) [suite]*

[Points 3, f, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REponses DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

Progrès politique (suite)

1. M. RIFAI (République arabe unie) fait observer que, bien que le représentant spécial ait parlé dans sa déclaration liminaire (1059^e séance) de l'adhésion de l'Autorité administrante au principe de la fixation de but et de dates pour l'évolution du Territoire vers les objectifs du régime de tutelle, le rapport

annuel de l'Autorité administrante^{1/} ne contient rien de précis à cet égard. M. Rifai n'a pas trouvé la moindre allusion à une date pour la constitution d'un conseil législatif territorial pour la transformation des congrès de district actuels d'organes consultatifs en organes législatifs responsables.

2. M. NUCKER (Représentant spécial) signale qu'en réponse à certaines questions, il a déjà exprimé l'avis qu'il faudrait attendre cinq ans au moins avant de pouvoir envisager sérieusement l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. On peut supposer que, d'ici deux ou trois ans, le présent Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire sera transformé en un congrès territorial composé de représentants élus par la population.

3. M. RIFAI (République arabe unie) rappelle qu'aux 1062^eme et 1063^eme séances, l'un des pétitionnaires, M. Kabua, a déclaré qu'à son avis une des mesures qui favoriseraient le développement politique du Territoire et qui permettraient d'atteindre rapidement les objectifs du régime de tutelle serait l'octroi immédiat de pouvoirs législatifs aux conseils de district. Il a suggéré en outre que l'Autorité administrante comme un consultant en matière législative qui assisterait les conseils de district. M. Rifai aimerait connaître l'opinion du représentant spécial en ce qui concerne cette suggestion.

4. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'à son avis aucun district du Territoire sous tutelle n'est prêt à assumer de pleins pouvoirs législatifs.

5. M. RIFAI (République arabe unie) rappelle qu'en réponse à une question posée par le représentant du Royaume-Uni à la 1059^eme séance, le représentant spécial a parlé du désir qu'avaient certains Micronésiens d'être associés de façon permanente aux Etats-Unis. Etant donné que le représentant spécial a exprimé l'espoir de voir une telle situation se produire, M. Rifai demande s'il faisait allusion à un district particulier ou à un groupe particulier de Micronésiens et si ce sentiment gagnait du terrain et était encouragé par l'Autorité administrante.

6. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que des Micronésiens de divers districts lui ont dit qu'ils aimeraient être associés aux Etats-Unis. Il souligne toutefois qu'il n'a pas exprimé l'espoir de voir cette situation se produire. Le personnel américain du Territoire ne cherche nullement à inciter les Micronésiens à rester associés de façon permanente aux Etats-Unis; on lui répète constamment qu'il est là pour aider les Micronésiens à élever leur niveau de

^{1/} Twelfth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1958 to June 30, 1959: Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 6945 (Washington [D. C.], U. S. Government Printing Office, 1960). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1513.

vie et à progresser sur le plan politique, économique, etc.

7. M. RIFAI (République arabe unie) rappelle que, dans la déclaration liminaire, le représentant spécial a déclaré que le Comité consultatif interdistricts avait fait un pas de plus vers l'objectif futur qui est sa transformation en un conseil consultatif territorial élu. M. Rifai aimerait avoir quelques précisions sur cette déclaration et savoir quelle serait la différence entre le Comité consultatif interdistricts actuel et le conseil consultatif territorial envisagé.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) explique qu'en parlant d'un nouveau pas en avant, il songeait au fait que, pour la première fois, le Comité consultatif a choisi parmi ses membres un groupe chargé d'étudier les conditions sociales qui se réunirait au cours de l'année, ferait rapport en 1961 au Comité consultatif et lui présenterait des recommandations. M. Nucker est persuadé qu'à sa prochaine session, le Comité consultatif interdistricts créera un comité d'étude des questions économiques et peut-être un comité de l'enseignement.

9. Quant à la deuxième partie de la question, M. Nucker déclare que, d'ici quelques années, les membres du Comité consultatif interdistricts seront élus par la population de leurs districts, tandis qu'à présent ils sont choisis par les membres des congrès de district, lesquels sont élus.

10. M. RIFAI (République arabe unie) demande s'il existe un plan général concernant l'octroi de chartes aux municipalités et si le nombre de 10 municipalités par an à doter de chartes est fixé et immuable ou s'il dépend des circonstances.

11. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que le chiffre de 10 n'est qu'une estimation. En aucun cas on n'accordera de charte à une municipalité si la population n'est pas prête.

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'en réponse à plusieurs questions, le représentant spécial a fait allusion à une période de cinq ans. Il demande si l'objectif qui doit être atteint à la fin de cette période est celui qui est envisagé dans la Charte des Nations Unies, à savoir l'autonomie ou l'indépendance, ou si l'Autorité administrante envisage quelque autre objectif plus limité.

13. M. NUCKER (Représentant spécial) explique qu'il n'a pas voulu laisser entendre que l'objectif final serait atteint au cours des cinq prochaines années, mais plutôt que des mesures qui conduiraient en fin de compte à la réalisation de cet objectif seraient prises pendant cette période. La plus importante de ces mesures serait la création d'un congrès territorial.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il doit comprendre qu'une fois un tel congrès créé, il faudra cinq années de plus, soit 10 ans en tout, pour atteindre l'objectif fixé dans l'Accord de tutelle.

15. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, si la tâche fondamentale confiée à l'Autorité administrante est d'apprendre aux autochtones à gérer leurs propres affaires dans l'intérêt de toute la population, cette tâche a plus de chances d'être remplie de façon satisfaisante en 10 ans qu'en cinq.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, tandis qu'il est dit dans

un paragraphe de la page 159 du rapport annuel que l'objectif visé par l'Administration du Territoire sous tutelle est l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, plus loin, un autre paragraphe relatif à la politique du Département de l'intérieur ne parle que d'autonomie. M. Oberemko demande si l'omission du mot "indépendance" dans le deuxième cas n'est qu'un oubli ou s'il faut en conclure que l'Autorité administrante ne considère plus l'indépendance comme un objectif.

17. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que la réponse à cette question se trouve à la page 15 du rapport, où il est dit, dans la section relative au progrès politique, que la politique du Gouvernement territorial est de favoriser et d'encourager le progrès politique vers l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, selon la volonté, les besoins et les désirs des habitants du Territoire. L'omission du mot "indépendance", dans le passage auquel s'est référé le représentant de l'Union soviétique, ne veut pas dire que le but envisagé est l'autonomie plutôt que l'indépendance, mais simplement que l'accession à l'autonomie sera le premier stade, après quoi la population pourra décider si elle désire devenir indépendante.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), s'adressant au représentant des Etats-Unis, demande quand l'Autorité administrante entend se conformer aux recommandations du Conseil selon lesquelles le Territoire devrait être placé sous une seule et même administration civile et le siège central de l'administration transféré de Guam dans le Territoire même.

19. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les raisons pour lesquelles l'Autorité administrante n'a pas estimé souhaitable pour le moment de transférer le siège de l'administration ont été exposées à des sessions antérieures du Conseil; l'Autorité administrante n'a jamais soutenu que le siège de l'administration ne serait pas transféré dans le Territoire le moment venu. Pour le moment, elle estime que le maintien du siège de l'administration à Guam n'est en aucune façon incompatible avec les obligations qui incombent à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la position de l'Autorité administrante sur la question semble un peu contradictoire. La délégation de l'Union soviétique serait heureuse qu'on indique de façon plus précise combien de temps on compte que la situation actuelle durera.

21. M. Oberemko demande au représentant spécial si la population autochtone a été consultée au sujet de l'adoption de mesures précises en vue de l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance.

22. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les entretiens qui ont eu lieu avec divers groupes d'habitants autochtones au sujet du rythme de l'évolution du Territoire et de l'aptitude croissante des Micronésiens à gérer leurs propres affaires représentent un aspect normal et permanent de l'Administration du Territoire.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce que pense l'Autorité administrante du programme en sept points exposé au Conseil par les pétitionnaires des îles Marshall (1062ème et 1063ème séances).

24. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante étudie de façon constante la

plupart des points de ce programme, notamment l'élargissement des pouvoirs législatifs, l'amélioration des transports, le transfert du siège de l'Administration et la question de consultants en matière législative.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au fait que les pétitionnaires se plaignent que les congrès de district n'ont pas de véritables pouvoirs, rappelle que le Conseil a recommandé, à sa vingt-quatrième session, d'élargir les pouvoirs de ces organes et il demande ce que l'Autorité administrante envisage de faire à ce sujet pendant l'année en cours.

26. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il n'est pas exact que les congrès de district n'aient pas de pouvoirs; il ne croit pas que les membres des congrès des autres districts seraient d'accord avec les pétitionnaires sur ce point. L'Administration entend continuer à travailler avec les congrès, en vue d'élargir les pouvoirs des autorités locales à tous les niveaux, le moment venu. Elle n'a aucun plan précis prévoyant l'élargissement ou la modification des pouvoirs des congrès pendant l'année en cours.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, selon les pétitionnaires, 12 personnes du Territoire sont mortes des effets des radiations ionisantes résultant des expériences nucléaires effectuées par les autorités militaires des Etats-Unis et que, si le représentant spécial a contesté ce chiffre, il n'a pas nié que des décès se soient produits. M. Oberemko aimerait savoir si, outre ces décès, il existe d'autres indications prouvant que la santé des habitants du Territoire a souffert des expériences qui ont eu lieu. La question est particulièrement importante vu que l'Autorité administrante a déclaré à maintes reprises que la période de danger était terminée et qu'il n'était même plus nécessaire de continuer à faire subir à la population des examens médicaux réguliers.

28. M. NUCKER (Représentant spécial) précise qu'il n'a dit à aucun moment que des habitants du Territoire étaient décédés par suite des effets des radiations ionisantes. Ce qu'il a dit, c'est que, sur les 84 personnes qui ont été affectées d'une façon ou d'une autre par les retombées radio-actives, quatre seulement sont décédées, et que les causes de ces décès étaient le cancer dans un cas, la varicelle dans un autre et des maladies contractées avant les expériences dans les deux autres cas.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le spécialiste qui a établi un rapport sur le cas est d'avis que la personne qui est décédée d'un cancer a contracté cette maladie à la suite des retombées radio-actives.

30. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il croit comprendre, d'après les renseignements médicaux qu'il a reçus, qu'aucun des quatre décès en question ne peut être attribué aux effets des radiations ionisantes.

31. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, même si le Conseil accepte cette déclaration, il doit tenir compte du fait que les pétitionnaires ont déclaré qu'un grand nombre des personnes qui ont été exposées aux radiations montrent à l'heure actuelle des symptômes (baisse de la vue, léthargie, etc) qui, selon le rapport du Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes

(A/3838 et Corr.1), sont des effets caractéristiques de l'exposition aux retombées radio-actives. Comme ce rapport est un document qui fait autorité, M. Oberemko aimerait savoir si le personnel médical américain du Territoire a relevé des cas où comme le prétendent les pétitionnaires, la santé des habitants a souffert des radiations ionisantes.

32. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le personnel médical et scientifique des Etats-Unis a surveillé de près la santé de la population de Rongelap depuis l'époque des expériences. En ce qui concerne les déclarations des pétitionnaires, le représentant spécial souligne qu'une action en justice a été intentée en ce qui concerne la population de Rongelap et qu'il serait inopportun que le Conseil préjuge l'affaire en en discutant à l'heure actuelle.

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), relevant que d'après la page 145 du rapport annuel, l'Autorité administrante a reconsidéré son plan relatif à une loi organique pour le Territoire, demande si l'élaboration de cette loi a été laissée entièrement à des juristes des Etats-Unis ou si l'on consulte à ce sujet les habitants autochtones.

34. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que c'est précisément parce que l'Autorité administrante désire s'assurer que les vœux de la population trouveront leur expression dans la loi organique qu'elle ne pourra achever la préparation de cette loi en 1960 comme elle en avait eu l'intention, car c'est seulement à une date récente qu'il a été possible d'entamer l'étude de la question avec des juristes micronésiens. Toutefois, l'Autorité administrante s'est informée des vues et des désirs des habitants autochtones et elle a transmis ces renseignements au Département de l'intérieur qui s'occupe de l'élaboration de la loi organique. Pour le moment, il n'existe pas, dans le Territoire, de comité spécial préparant cette loi, mais il y a un échange constant de renseignements sur la question.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la loi organique tiendrait davantage compte des intérêts des Micronésiens si ces derniers participaient directement à son élaboration.

36. Il note que, d'après la page 145 du rapport annuel, l'Administration envisage de remplacer, d'ici à 1964, deux administrateurs adjoints de district américains par des Micronésiens qualifiés. Il demande si l'on envisage également de confier des postes d'administrateurs de district à des Micronésiens, et dans l'affirmative, à quelle date ce sera fait.

37. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, si l'on nomme des Micronésiens aux postes d'administrateurs adjoints de district, c'est pour leur permettre d'acquérir l'expérience qui leur sera nécessaire pour occuper ensuite des postes d'administrateurs de district. Il pense que des Micronésiens pourront probablement occuper ces postes d'ici six ou sept ans.

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le montant total des traitements versés aux 273 fonctionnaires américains de l'Administration (p. 193 à 197 du rapport) et si ce montant est, au titre de l'administration générale, compris dans la dépense de 1.195.608 dollars indiquée à la page 208.

39. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare ne pouvoir donner une réponse complète à cette question

sans consulter les nombreux tableaux du rapport, mais il peut dire à première vue, qu'environ 240 des 273 postes assignés à des ressortissants des Etats-Unis sont actuellement occupés et que les traitements afférents à ces postes s'élèvent à environ 1.250.000 dollars au total. Le chiffre de 240 ne comprend pas les membres du personnel des Etats-Unis en poste à Saïpan.

40. M. RASGOTRA (Inde) mentionne le fait, déjà évoqué par le représentant de l'URSS, qu'il est dit à la page 159 du rapport annuel que la politique du Département de l'Intérieur est de faire progresser la population du Territoire sous tutelle vers l'autonomie. Le représentant de l'Inde avait évoqué la même question, lors de la vingt-quatrième session au sujet de la même phrase qui figure à la page 149 du rapport annuel précédent^{2/}, et le Haut Commissaire l'avait informé que l'absence de toute allusion à l'indépendance n'était pas intentionnelle. Il désire donc savoir pourquoi le terme est également absent du rapport annuel considéré.

41. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne à nouveau que le mot "indépendance" figure à la page 15 du rapport annuel. La déclaration de principe qui se trouve à l'appendice B, page 159, a été rédigée quelques années auparavant et, par inadvertance, le représentant spécial a omis de demander qu'on y fasse figurer le terme "indépendance". Il donne au représentant de l'Inde l'assurance que les déclarations faites par lui-même à la vingt-quatrième session et pendant la session en cours au sujet de l'indépendance sont toujours valables.

42. M. RASGOTRA (Inde) se déclare heureux de l'assurance donnée par le représentant spécial.

43. La question du centre administratif du Territoire est de celles qui préoccupent la délégation de l'Inde. M. Rasgotra se demande en vertu de quelle disposition de l'Accord de tutelle ou de la Charte une autorité administrante peut administrer un territoire sous tutelle de l'extérieur. En l'occurrence, le centre administratif n'est même pas situé sur le Territoire de l'Autorité administrante mais sur celui d'un territoire non autonome. Le représentant spécial a déclaré qu'il ne fallait pas prendre de décision hâtive à ce sujet et qu'il fallait consulter la population. M. Rasgotra se demande, toutefois, si la population a été consultée lorsque le centre administratif a été installé à Guam. En effet, lorsque le Territoire accédera à l'indépendance, le siège du gouvernement devra être situé à l'intérieur de ses propres frontières. L'année précédente, la délégation de l'Inde a recommandé que des mesures soient prises sur ce point. M. Rasgotra désire savoir quelles sont les difficultés qui constituent un obstacle à cet égard.

44. M. NUCKER (Représentant spécial) rappelle qu'au cours de sessions antérieures du Conseil, il a exposé en détail les avantages que présentait Guam, à savoir, notamment, sa situation centrale, ainsi que la commodité des liaisons maritimes et aériennes et la possibilité d'avoir recours aux autres services qui

s'y trouvent. A son avis, il serait inopportun, actuellement, de transférer ailleurs l'administration, car dans quelques années les Micronésiens pourraient très bien ne pas trouver à leur convenance l'endroit que l'on aurait choisi. Insister pour que le centre administratif soit transféré dans le Territoire lui-même est purement théorique. Il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement qui sera finalement celui du Territoire sous tutelle sera différent de celui dont les Etats-Unis sont actuellement responsables et que ce simple fait peut influencer sur le choix de l'emplacement.

45. M. RASGOTRA (Inde) ne peut souscrire à l'idée que la question est purement théorique; il s'agit au contraire d'une nécessité pratique. Sans doute Guam est-il proche du district de Saïpan et des Carolines, mais il est très éloigné des îles Marshall. A la 1062^{ème} séance du Conseil, le président du Congrès des îles Marshall, M. Kabua, a déclaré que l'une des mesures qui devaient être prises pour conduire la population à l'autonomie et à l'indépendance était le transfert du siège du Haut Commissaire dans le Territoire sous tutelle. La présence d'une capitale apporterait une grande activité au Territoire; elle ferait naître des possibilités de formation dans divers domaines et en susciterait d'autres en matière commerciale, de même qu'elle apporterait d'autres avantages dont la population est actuellement privée. Il va de soi que lorsque le Territoire deviendra indépendant, il ne pourra avoir un centre administratif aussi développé que celui dont dispose l'Administration actuelle, mais le représentant de l'Inde estime que l'Autorité administrante serait bien inspirée de prendre l'initiative de commencer et d'aider la population en établissant un centre et en construisant les bâtiments nécessaires.

46. M. Rasgotra désire savoir quels sont les projets de l'Autorité administrante en ce qui concerne Guam.

47. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que la question de Guam n'est qu'un aspect du problème d'ensemble. Il donne au représentant de l'Inde l'assurance que les Etats-Unis n'ont aucun désir d'acquiescer des territoires ou de devenir une puissance coloniale.

48. Il est vrai que l'Administration peut créer un centre dans n'importe quel district, mais M. Nucker pense qu'il ne faut pas le faire avant que les Micronésiens eux-mêmes aient décidé de l'emplacement.

49. M. RASGOTRA (Inde) déclare que la situation actuelle provoque des tendances séparatistes. A la vingt-quatrième session, il a signalé à l'attention du Conseil le désir qu'aurait la population de Rota d'être intégrée au territoire de Guam. Le Conseil apprend maintenant que la population du district de Saïpan est en faveur de l'intégration au territoire de Guam et de l'association avec les Etats-Unis. Il se pourrait ultérieurement qu'une tendance différente se manifeste dans d'autres parties du Territoire et le Conseil aurait à résoudre un problème qui se ramènerait au découpage de fait du Territoire, ce qui, selon l'interprétation de la Charte et de l'Accord de tutelle qui est celle de la délégation de l'Inde, est impensable. Si le Haut Commissaire peut donner au Conseil l'assurance que l'Administration est consciente du problème et que, pour le cas où cette tendance se manifesterait elle essaiera de rectifier la situation, la délégation de l'Inde se déclarera satisfaite pour l'instant, tout en réservant néanmoins sa position en ce qui concerne la question de la capitale.

^{2/} Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957 to June 30, 1958; Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

50. M. NUCKER (Représentant spécial) n'a aucune raison de penser que l'Autorité administrante ait l'intention de séparer les unes des autres les diverses parties du Territoire ou de faire quoi que ce soit qui puisse entraver la constitution d'un ensemble autonome englobant la totalité de la Micronésie. De tels projets seraient tout à fait contraires aux intentions de l'Administration actuelle, qui sont d'unir la population, d'aider ses divers éléments à se connaître et de mettre en place une forme de gouvernement centralisé.
51. M. RASGOTRA (Inde) demande si les employés non autochtones dans la fonction publique, mentionnés aux pages 193 à 197 du rapport annuel, sont tous Américains.
52. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative.
53. M. RASGOTRA (Inde) désire savoir quelle fraction de la somme de 1.195.608 dollars affectée à l'administration générale est consacrée au personnel autochtone.
54. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que les traitements versés tant au personnel des Etats-Unis qu'au personnel autochtone sont compris dans les chiffres concernant les diverses activités dont la liste figure à la page 208 du rapport. Le chiffre de 1.195.608 dollars concerne uniquement l'administration générale.
55. Mille huit cents Micronésiens émargent actuellement au budget; autant que M. Nucker puisse s'en souvenir, les salaires ou traitements versés aux Micronésiens s'élèvent à 1 million de dollars environ, et ceux qui sont versés aux ressortissants des Etats-Unis à un peu plus.
56. M. RASGOTRA (Inde) désire savoir si les Micronésiens peuvent prétendre à être nommés aux emplois de la classe GS mentionnée dans le rapport annuel et si, dans l'affirmative, ils perçoivent le même traitement que le personnel des Etats-Unis.
57. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'il existe une différence entre les salaires versés aux Micronésiens et ceux qui sont versés aux Américains, mais qu'il n'y a pas de discrimination. On a recours aux Micronésiens partout où cela est possible et on les paie en fonction de l'économie de leur région; quant aux Américains, auxquels il n'est fait appel que lorsqu'ils sont nécessaires pour des emplois précis, ils sont naturellement rémunérés en fonction de l'économie américaine.
58. M. RASGOTRA (Inde) désire savoir s'il existe des cas où un Américain et un Micronésien fournissant le même travail perçoivent des salaires différents.
59. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le cas ne s'est pas présenté, car, si un Micronésien pouvait faire le travail d'un Américain, celui-ci est renvoyé dans son pays. Par exemple, on a récemment décidé que des agents micronésiens étaient capables de faire fonctionner une station de communications dans chaque district, bien qu'ils ne pussent pas effectuer les travaux de réparation. C'est pourquoi un Micronésien a été nommé directeur des communications dans chaque district, à la place des directeurs américains.
60. M. RASGOTRA (Inde) demande ce que représente la "période de traitement" mentionnée à la page 201 et pourquoi il existe un écart aussi grand entre le traitement du juge de Saïpan et celui des juges des six autres districts.
61. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le juge de Saïpan siège en permanence, à la différence des autres juges. L'écart entre les salaires accordés selon les districts dépend du niveau de développement, du nombre d'affaires soumises aux tribunaux et de l'importance du travail accompli. En outre, le barème des traitements est plus élevé à Saïpan que dans les autres districts, en raison notamment de la proximité de Guam.
62. La période de traitement est de deux semaines.
63. M. RASGOTRA (Inde) s'étonne que le traitement du juge de Saïpan soit deux fois et demie supérieur à celui du juge de Rota, qui pourtant est encore plus proche de Guam.
64. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que Saïpan a environ 6.000 habitants, alors que Rota n'en a guère que 900, et que l'urbanisation est beaucoup plus avancée à Saïpan qu'à Rota.
65. M. RASGOTRA (Inde) demande si, en général, l'Administration de la marine du district de Saïpan verse des traitements plus élevés à ses employés micronésiens que l'Administration civile. Dans l'affirmative, le représentant de l'Inde voudrait savoir s'il en résulte du mécontentement dans les autres districts, s'il existe une coordination entre les deux administrations et si l'attrait que pourrait exercer sur les ouvriers le niveau supérieur des traitements versés à Saïpan influe sur la politique de l'Administration civile.
66. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Administration de la marine accorde en effet des traitements plus élevés que l'Administration civile sans que cela crée de graves problèmes. La différence s'explique en partie du fait que le coût de la vie est plus élevé dans le district de Saïpan que dans les autres districts.
67. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante s'efforce de mettre en pratique la recommandation de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959), selon laquelle des mesures devraient être prises pour mettre un terme à la situation anormale du Territoire qui se trouve administré par deux autorités différentes. La délégation de l'Inde estime que le Territoire devrait être administré comme une entité unique; en outre, il n'y a pas dans l'Accord de tutelle de dispositions prévoyant l'administration d'un territoire par deux autorités différentes.
68. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que cette question est actuellement à l'étude et qu'une décision sera prise par le Gouvernement des Etats-Unis, non par le Haut Commissaire.
69. M. RASGOTRA (Inde) demande au représentant des Etats-Unis s'il peut donner au Conseil quelques renseignements à ce sujet. Bien que l'Accord de tutelle ait qualifié le Territoire de zone stratégique, ni l'Assemblée générale ni le peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ne s'attendaient à voir le Territoire dirigé par une administration militaire plutôt que civile.
70. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) ne peut rien ajouter à ce que vient de dire le représentant spécial, car l'ensemble de cette question est actuellement à l'étude. Il tient cependant à souligner que le Gouvernement des Etats-Unis a contracté certaines obligations

en vertu de l'Accord de tutelle et qu'il est en droit de charger deux départements différents de s'acquitter de ces responsabilités. Les opinions peuvent différer quant à l'efficacité de cette procédure, mais l'important est que les obligations assumées par le gouvernement soient fidèlement remplies, et d'une manière conforme aux engagements initiaux.

71. M. RASGOTRA (Inde) dit que la délégation de l'Inde ne doute pas que l'Autorité administrante s'acquitter de ses obligations. Elle estime simplement qu'il vaudrait mieux — et ce serait en fait plus conforme à l'Accord de tutelle — que le Territoire soit administré par une autorité unique représentant l'Autorité administrante.

72. M. Rasgotra demande au représentant spécial quelles sont, parmi les recommandations émises par le Conseil consultatif interdistricts, celles que le Haut Commissaire a approuvées et celles qu'il a rejetées.

73. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le Haut Commissaire a approuvé les recommandations portant sur les domaines suivants: modifications à

apporter aux décrets-lois sur les droits riverains; création d'une banque dans le Territoire; octroi de bourses pour l'enseignement professionnel, les études d'agronomie et les études générales; institution d'un sous-comité permanent des affaires sociales et modifications à apporter dans le programme et la durée de l'année scolaire de l'Ecole centrale des Iles du Pacifique. Une autre requête a été acceptée et donne une idée de l'évolution accomplie: tous les arrêtés de district ou les déclarations d'intention concernant les districts seront soumis au congrès local ou au comité permanent avant d'être mis en vigueur. M. Nucker ne se souvient pas qu'aucune recommandation ait été rejetée.

74. M. RASGOTRA (Inde) demande si le Sous-Comité permanent sera habilité à prendre l'initiative de donner au Haut Commissaire quelques conseils sur diverses questions intéressant l'administration du Territoire.

75. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le Sous-Comité aura compétence pour agir ainsi.

La séance est levée à 12 h 50.